

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MAGOG**

**RÈGLEMENT 3380-2022**

Modifiant le Règlement sur les permis et certificats 2327-2009  
concernant diverses modifications administratives

À une séance du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le à , lors de laquelle il y avait quorum.

**ATTENDU QUE** la Ville de Magog a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le règlement de ;

**ATTENDU QUE** les tarifs des permis et certificats sont augmentés selon l'indice des prix à la consommation;

**ATTENDU QUE** le règlement de démolition est en cours de modification en lien avec la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* qui a été sanctionnée le 1<sup>er</sup> avril 2021 par le gouvernement du Québec;

**ATTENDU QUE** les documents exigés pour les demandes de démolition doivent être modifiés;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), lors de la séance du 19 décembre 2022, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

**ATTENDU QUE** la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du ;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. L'article 6 du Règlement sur le permis et certificats 2327-2009 concernant les définitions est modifié en ajoutant, à la suite du premier alinéa, la définition suivante :

« « Bâtiment sinistré » : bâtiment endommagé par la survenance d'un événement préjudiciable dont les dommages ne sont ni voulus ni prévus, notamment un incendie, une tornade ou un séisme. »

2. L'article 12 du Règlement sur le permis et certificats 2327-2009 concernant les dispositions générales et règles d'interprétation (tableau I) est modifié, au tableau I intitulé « TABLEAU I : MODALITÉS LIÉES AUX DIFFÉRENTS PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION », comme suit :

- a) en remplaçant, à la case correspondant à la ligne « **DÉMOLITION** (bâtiments assujettis au Règlement de démolition) » et pour la colonne « Documents requis », l'expression « Règlement concernant la démolition sur le territoire de la Ville » par l'expression « Règlement de démolition »;

- b) en remplaçant, à la case correspondant à la ligne « **DÉMOLITION** (bâtiment principal dont l'état est tel qu'il peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'il a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par

incendie ou par explosion ainsi que bâtiment accessoire de plus de 20 mètres carrés, à l'exclusion des bâtiments spécifiquement énumérés au Règlement concernant la démolition sur le territoire de la Ville) » et pour la colonne « Obligation de permis ou certificat d'autorisation », l'ensemble du texte inscrit dans la case par le texte suivant :

« **DÉMOLITION** (bâtiments accessoires de plus de 20 mètres carrés et bâtiments principaux, non assujettis au Règlement de démolition) »;

- c) en remplaçant la colonne correspondant à la tarification par la colonne suivante (la première colonne « Obligation de permis ou certificat d'autorisation » est à titre indicatif seulement):

Obligation de permis ou certificat d'autorisation	Tarification
<b>LOTISSEMENT</b> (pour toute opération cadastrale)	<b>Min. 50 \$</b> <b>25 \$ / lot</b>  (max. 75 \$ pour lotissement en copropriété)
<b>CONSTRUCTION</b> (pour tous projets de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments)	<b>50 \$</b> (pour le premier 10 000 \$ d'évaluation)  <b>3 \$</b> (pour chaque tranche de 1 000 \$ d'évaluation supplémentaire)
<b>CHANGEMENT D'USAGE</b> (incluant les commerces à domicile, y compris ceux s'exerçant dans un logement, les pensions de moins de neuf personnes, les familles d'accueil de moins de neuf personnes, les résidences d'accueil de moins de neuf personnes et les services de garde en milieu familial)	<b>58 \$</b> <b>Gratuit</b> (pour la fermeture d'un usage secondaire à l'intérieur du groupe habitation « HS »)
<b>DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION SUR UN AUTRE TERRAIN NÉCESSITANT UN TRANSPORT ROUTIER</b> (exception maison unimodulaire, modulaire ou préfabriquée)	<b>58 \$</b>
<b>RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION</b> (ou des travaux de peinture visant à recouvrir le revêtement extérieur de bâtiments commerciaux par une autre couleur)  * Certains menus travaux ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Référez à l' <a href="#">article 13</a> pour l'énumération de ces travaux.	<b>50 \$</b> (pour le premier 10 000 \$ d'évaluation)  <b>3 \$</b> (pour chaque tranche de 1 000 \$ d'évaluation supplémentaire)  <b>Gratuit</b> (pour tout bâtiment principal sinistré)
<b>TRAVAUX SUR LA RIVE OU LE LITTORAL</b> (travaux effectués sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac et comprend, entre autres, les plates-formes flottantes, quais privés, quais à emplacements multiples, marinas, prélèvement d'eau de surface et les travaux de renaturalisation)  * Certains travaux ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Référez à l' <a href="#">article 13</a> pour l'énumération de ces travaux.	<b>100 \$</b>  <b>Gratuit</b> (travaux de renaturalisation)
<b>CONSTRUCTION, INSTALLATION ET MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE</b>  <b>INSTALLATION D'UNE MURALE (fresque)</b>  * Certaines enseignes ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Référez à l' <a href="#">article 14</a> pour l'énumération de ces enseignes.	<b>75 \$ par enseigne ou murale</b>  (max. 150 \$ pour l'ensemble des enseignes et murales)

<b>AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE PLUS DE CINQ CASES</b>	<b>58 \$</b>
<b>PISCINE</b> (Installation et remplacement d'une piscine, installation d'un nouveau plongeur, érection d'une construction accessoire à une piscine telle les clôtures, plate-forme, etc.)  <b>CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT</b> (uniquement les murs de soutènement de plus de 1,5 m de hauteur)	<b>Piscine hors terre : 50 \$ Piscine creusée et mur de soutènement : 100 \$</b>
<b>ABATTAGE D'ARBRES POUR FINS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE</b> (abattage de plus de 10% des tiges de bois sur une superficie de 5 000 m <sup>2</sup> ou plus par année)	<b>58 \$</b>
<b>ABATTAGE D'ARBRES POUR FINS AUTRES QUE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE</b> (un ou plusieurs arbres pour un usage résidentiel, commercial, public, industriel)  * Certains travaux ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Référez à l' <a href="#">article 13</a> pour l'énumération de ces travaux.	<b>25 \$</b>
<b>INSTALLATION SEPTIQUE</b>	<b>50 \$</b>
<b>AMÉNAGEMENT OU MODIFICATION D'UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE OU D'UN SYSTÈME DE GÉOTHERMIE</b>	<b>50 \$</b>
<b>TRAVAUX DE REMANIEMENT DES SOLS SUR UNE AIRE DE PLUS DE 250 MÈTRES CARRÉS</b> (uniquement pour des travaux autres que municipaux et à des fins agricoles, situés à moins de 30 mètres de tout cours d'eau, lac, milieu humide, fossé ou rue desservie par un égout pluvial ou combiné)  <b>AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION POUR UN PROJET D'ENSEMBLE OU TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT VISANT UNE RUE PRIVÉE EXISTANTE</b>	<b>50 \$</b>
<b>TRAVAUX RELIÉS À L'ANCRAGE D'UNE TOUR DE COMMUNICATION</b>	<b>58 \$</b>
<b>DÉMOLITION</b> (bâtiments assujettis au Règlement de démolition)	<b>275 \$</b>
<b>DÉMOLITION</b> (bâtiments accessoires de plus de 20 mètres carrés et bâtiments principaux, non assujettis au Règlement de démolition)	<b>75 \$ Gratuit (pour tout bâtiment principal sinistré)</b>
<b>ACTIVITÉS AGRICOLES (élevage seulement)</b>	<b>58 \$</b>

3. L'article 35.1 de ce règlement concernant les travaux reliés à la démolition d'un bâtiment principal vétuste ou d'un bâtiment accessoire de plus de 20 mètres carrés est modifié comme suit :
- a) en remplaçant dans le titre l'expression « bâtiment principal vétuste ou d'un bâtiment accessoire de plus de 20 mètres carrés » par l'expression « bâtiment non assujetti au Règlement de démolition »;
  - b) au premier alinéa :
    - i) en remplaçant l'expression « bâtiment principal vétuste ou d'un bâtiment accessoire de plus de 20 mètres carrés » par l'expression « bâtiment non assujetti au Règlement de démolition »;
    - ii) en remplaçant, au paragraphe d), l'expression « remisés » par l'expression « entreposés ou disposés »;

iii) en remplaçant les paragraphes e) et f) par les paragraphes suivants :

« e) l'échéancier des travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé;

f) un plan de réutilisation du sol dégagé ou une description des moyens employés pour la remise en état des lieux, notamment pour le nettoyage du site et pour favoriser la reprise de la végétation, si l'emplacement actuel ne fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou de construction. »

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe